

Fleville devant Nancy

ZAC de Frocourt 21 rue Antoine de St Exupery
54170 Fleville devant Nancy

Tél : +33680373804

Mél : xavier.kaminski@bureauveritas.com

N° affaire : 29670222/1

Mission : Coordination Sécurité et Protection de la Santé

Opération :

Opération : 88/VOGE L BAINS/MONTE CHRISTO
PLACE DE LA FETE BAINS LES BAINS
88240 LA VOGUE LES BAINS

Destinataire :

EPFGE
VINCENT BERNIER
RUE ROBERT BLUM BP 245
54701 PONT A MOUSSON CEDEX

Plan Général de Coordination

P.G.C.

Opération de catégorie : 3



Date d'établissement ou de modification	Rév.	Objet de la mise à jour	Rédacteur
17/03/2026	Rev0		Xavier KAMINSKI

SOMMAIRE

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION	4
1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION	6
1.1. Présentation du projet	6
1.1.1. Objet de l'opération	6
1.1.2. Mode de consultation des entreprises	6
1.1.3. Délai prévisionnel de chantier	6
1.1.4. Démarche environnementale	6
1.1.5. Prévision du nombre d'entreprises et de leur(s) sous-traitant(s)	6
1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier	6
1.2. Présentation des intervenants	7
2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS	8
2.1. Inspections Communes	8
2.2. PPSPS	8
2.2.1. Pénalités	8
2.3. Sous-traitance	9
2.3.1. Déclaration des sous-traitants	9
2.3.2. Transmission du PGC	9
2.3.3. Obligation du sous-traitant	9
2.4. Intérimaires	9
2.5. Accueil des entreprises « location avec chauffeur »	9
2.6. Travailleurs indépendants	10
2.7. Protections individuelles	10
2.8. Modalité d'accueil des salariés et salariés étrangers	10
2.9. Modalités de visite du chantier par des tiers	11
3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE	12
3.1. Accès au site et réseaux provisoires	12
3.2. Emprise de chantier	12
3.2.1. Clôture et portail	12
3.2.2. Accès	12
3.2.3. Circulations	12
3.2.4. Signalisation	12
3.2.5. Stationnements	12
3.2.6. Stockage	13
3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie)	13
3.2.8. Cantonnements et entretien	13
3.3. Nettoyages (hors cantonnement)	13
3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier	13
3.3.2. Plan d'installation de chantier	14
3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier	14
4. MESURES DE COORDINATION SPS	15
4.1. Définition des risques particuliers	15
4.2. Analyse de risques	18
4.3. Co-activités et protections collectives	21
4.3.1. Organisation de la sécurité collective	21
4.3.2. Déplacement de protection collective	21
4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise	22
4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles	22
4.4. Equipement de levage	22
4.4.1. Autorisation de survol	22
4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention	22
4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site	22
4.5.1. Approvisionnements et stockage	23

4.5.2. Travaux superposés	23
4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux	23
4.5.4. Protection contre le bruit	23
4.5.5. Protection contre l'incendie	23
4.5.6. Travaux en hauteur	23
4.5.7. Echafaudage, tour escalier	24
4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins	24
4.6. Moyens communs	25
4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur	25
4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier	25
4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels	25
4.6.4. Protection des accès – Auvents	25
4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets	25
5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER	27
5.1. Stockages sur le chantier	27
5.2. Nettoyage	27
5.3. Enlèvement des déchets	27
5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires	27
5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés	28
5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise	28
6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION	29
6.1. Déclarations particulières	29
6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération	29
6.3. Risques par rapport à un chantier voisin	29
6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure	30
6.5. Permis de feu (prévention incendie et explosion)	30
6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages	31
6.7. Locaux témoins	31
7. ORGANISATION DES SECOURS	32
7.1. Téléphone de secours	32
7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)	32
7.3. Travail isolé	32
7.4. Procédure d'organisation des secours	32
7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident	32
7.6. Point de rencontre secours	32
7.7. Modèle de fiche de secours	33
ANNEXES AU P.G.C.	34

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

Articles L.4121-2 & 3 et L.4531-1 du Code du Travail

1. Eviter les risques ;
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
3. Combattre les risques à la source ;
4. Adapter le travail de l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment d'atténuer le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
5. Tenir compte de l'état de l'évolution de la technique ;
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou ce qui est moins dangereux ;
7. Planifier la prévention en visant un ensemble cohérent qui intègre dans la prévention la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants au travail ;
8. Prendre les mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle ;
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs ;

Les articles L 4121-2 & 3 et 4531-1, imposent au Maître d'Ouvrage, aux Maîtrises d'Œuvres (Architectes, OPC etc...) et au Coordonnateur SPS, la prise en compte des Principes Généraux de Prévention.

Les différents entrepreneurs doivent prendre parfaite connaissance du présent document, en retirer les éléments nécessaires à la mise au point de leur proposition et se conformer rigoureusement lors de l'exécution des travaux, aux dispositions qu'il contient.

Les prestations définies dans ce document font partie intégrante du marché de chaque entreprise.

Les éléments contenus dans le présent document ont un caractère obligatoire. Les entreprises contractantes y compris les sous-traitants et travailleurs indépendants doivent en tenir compte notamment pour l'élaboration de leurs PLANS PARTICULIERS DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S.).

En matière de sécurité et de protection de la santé du personnel, les entreprises ont non seulement une obligation de moyen, mais également une obligation de résultat.

La tenue des délais ne saurait en aucun cas être un motif d'infraction aux règles de sécurité. Les entreprises sont par conséquent tenues de prévoir et de mettre en œuvre les moyens compatibles avec la sécurité et les délais.

Article L.4532-6 du code du travail :

L'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent en application des autres dispositions du Code du Travail à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

Le coordonnateur a été nommé en phase **Conception**

Ce PGC a été réalisé sur la base :

Des documents fournis par le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre;

On considérera une présence effective de plomb si la mesure est supérieure ou égale au seuil de 1mg/cm² (1 milligramme par centimètre carré).

C'est-à-dire que des revêtements sont considérés comme positifs au-delà du seuil réglementaire de 1 mg/cm² du **Code de la Santé Publique**.

Un diagnostic Plomb et amiante complémentaire à faire si suspicion de présence Plomb et amiante lors des travaux.

Le Maître d'Ouvrage mettra et/ou fera mettre par l'entreprise retenue :

- Pour tous les intervenants du chantier et à durée de chantier une base vie et/ou une roulotte VRS - Vestiaire
- Réfectoire - Sanitaire ou un WC Chimique ou l'utilisation des WC sur place sur l'emplacement du parking désigné par le Maître d'Ouvrage et/ou le Maître d'Œuvre en amont et dès la phase de préparation du chantier et **jusqu'à la fin du chantier.**

L'entreprise gère sa propre SECURITE.

Il appartient à toute entreprise exportant un risque de prendre les mesures de sécurité nécessaire pour ce RISQUE.

L'entreprise définit sa méthodologie, c'est-à-dire ses analyses de risques et ses modes opératoires (PPSPS).

Le PPSPS est OBLIGATOIREMENT présent sur le chantier à disposition du personnel.

Art R.4532-62 du Code du Travail : l'inspection Commune devra être programmée avec le CSPS en respectant un délai de prévenance incompressible de 8 jours ouvrés.

1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION

1.1. Présentation du projet

1.1.1. Objet de l'opération

L'opération consiste sur le traitement du passif du site et se limitera à des travaux préparatoires, à savoir :

- ☐ Le pré-curage, le désamiantage et le curage final y compris la gestion du plomb,
- ☐ La déconstruction sélective et soignée des superstructures et des infrastructures, y compris dallages et fondations,
- ☐ Le confortement provisoire ou définitif des parties d'immeubles ou ouvrages conservés sur site ou en mitoyenneté,
- ☐ La reprise des mitoyens avec le traitement des pignons nouvellement créés (façades, couvertures, zingueries),
- ☐ Le retrait des voiries et réseaux divers,
- ☐ Les éventuels remblaiements, nivellement, reprofilage, paysagement sommaire, gestion des eaux pluviales.

1.1.2. Mode de consultation des entreprises

Marché Public

Phasage suivant le planning établi par le Maître d'Œuvre et validé par le Maître d'Ouvrage.

1.1.3. Délai prévisionnel de chantier

Date prévisionnelle de début des travaux : 17 août 2026

Durée prévisionnelle de réalisation (mois) : 3

Phasage des travaux:

1.1.4. Démarche environnementale

Valorisation des déchets :

Dans un document soumis au visa du Maître d'Œuvre pendant la période de préparation, l'entrepreneur expose et s'engage sur :

- Le tri sur site des différents déchets de chantier et les méthodes qui sont employées pour ne pas mélanger les différents déchets,
- En cas de plate-forme de tri nécessitant un premier transport depuis le chantier, l'entrepreneur précise les méthodes et moyens employés ainsi que la localisation de l'installation,
- Les centres de stockage et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclage vers lesquels sont acheminés les différents déchets à évacuer, en fonction de leur typologie et en accord avec le centre de stockage ou de regroupement,
- Les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui sont mis en œuvre pendant les travaux,
- L'information du Maître d'Œuvre en phase travaux quant à la nature des déchets et aux conditions de dépôt envisagées sur le chantier,
- Les moyens matériels et humains mis en œuvre pour assurer la gestion des déchets,
- La mise en zone de dépôt autorisée des déblais inertes en provenance du chantier et non réutilisables sur le site.

1.1.5. Prévision du nombre d'entreprises et de leur(s) sous-traitant(s)

Nombre de lots (estimation) : Un Lot Unique, soit 1 entreprises + éventuellement des sous-traitants.
Ce qui nous amène à 2/3 entreprises (estimation CSPS).

1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier

Effectif prévisible du personnel de chantier (estimation) : 2 à 8 personnes, en pointe

Le Maître d'Ouvrage mettra et/ou fera mettre par l'entreprise retenue :

- Pour tous les intervenants du chantier et à durée de chantier une base vie et/ou une roulotte VRS - Vestiaire - Réfectoire - Sanitaire ou un WC Chimique ou l'utilisation des WC sur place sur l'emplacement du parking désigné par le Maître d'Ouvrage et/ou le Maître d'Œuvre en amont et dès la phase de préparation du chantier et **jusqu'à la fin du chantier.**

1.2. Présentation des intervenants

Activité	Entreprise	Adresse	Média diffusion	Interlocuteur
Maîtrise d'ouvrage	EPFGE	RUE ROBERT BLUM BP 245 54701 PONT A MOUSSON CEDEX	06.74.90.63.28 vincent.bernier@epfge.fr	VINCENT BERNIER
Maîtrise d'œuvre d'exécution	LES BIENTISSEURS	27 Promenade de Grésifaing 88200 SAINT NABORD	contact@lesbientisseurs.fr	Jeremie ELLUL

Liste complète des entreprises en pièce jointe

2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS

Ce paragraphe ne se substitue pas mais complète les modalités pratiques de coopération qui sont jointes par le MO aux contrats de tous les intervenants.

2.1. Inspections Communes

L'**Inspection Commune de la séquence** est réalisée au cours de cette réunion, avec l'analyse de la coactivité.

A cette réunion, les entreprises et leurs sous-traitants devant intervenir dans la séquence doivent OBLIGATOIREMENT être présents afin de réaliser leur Inspection Commune.

Les Inspections Communes ne seront réalisées que lors de ces réunions.

Il est rappelé aux entreprises, qu'en cas de non réalisation de l'Inspection Commune, il leur est formellement interdit d'intervenir sur le site.

Pour un sous-traitant qui ne serait pas encore désigné avant cette réunion :

L'intervention du coordonnateur SPS ne modifie en rien la responsabilité des entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé vis-à-vis des tiers et de leur personnel.

Avant le début de son intervention sur le chantier, chaque entreprise titulaire, chaque entreprise sous-traitante ou chaque travailleur indépendant respecte les dispositions suivantes :

- OBLIGATION de participer à la visite d'INSPECTION COMMUNE conduite par le coordonnateur SPS,
- REMISE au coordonnateur SPS de son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la santé (PPSPS), approprié et conforme au présent PGC SPS à l'issue de la VIC.

Les dates d'intervention des entreprises titulaires de lots sont communiquées au coordonnateur SPS par le maître d'œuvre dans un délai compatible avec l'organisation des visites précitées.

Pour les entreprises titulaires de lots faisant appel à un ou plusieurs sous-traitants ou travailleur indépendant, les dates d'intervention de ceux-ci sont communiquées au coordonnateur SPS par l'entreprise titulaire.

2.2. PPSPS

Conformément aux obligations de la loi du 31 décembre 1993 et de son décret du 26 décembre 1994, chaque entreprise intervenant sur le chantier est tenue d'établir un PPSPS. **Conformément à l'article L 4532-9, sur les chantiers soumis à l'obligation d'établir un plan général de coordination, chaque entreprise, y compris les entreprises sous-traitantes, appelée à intervenir à un moment quelconque des travaux, établit, avant le début des travaux, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé. Ce plan est communiqué au coordonnateur.**

Les entreprises qui doivent établir un PPSPS et participer à une IC sont déterminées en appliquant les règles décrites dans l'Annexe au PGC intitulée Annexe Arrêt Cour de Cassation du 14 Janvier 2025.

Le Maître d'Ouvrage transmet le PGC à l'entrepreneur dans le cadre du dossier du marché de consultation, le PGC sert de base à l'établissement du PPSPS.

La mise à jour du PPSPS avant d'engager les travaux, doit tenir compte des observations résultantes de la visite d'inspection commune avec le Coordonnateur SPS.

L'entreprise chargée du gros œuvre ou le lot principal et ceux ayant à exécuter des travaux à risques particuliers mettent à disposition leurs PPSPS aux autres entreprises sur le chantier.

2.2.1. Pénalités

Se conformer aux pièces écrites du marché.

2.3. Sous-traitance

Les entreprises titulaires de lots qui envisagent de faire intervenir un ou plusieurs sous-traitants ou travailleurs indépendants respectent la règle suivante :

- L'entreprise concernée adresse quatre semaines au préalable sa demande au maître d'œuvre qui la transmet au maître d'ouvrage.
- L'agrément est confirmé à l'entreprise par le maître d'ouvrage qui informe en copie le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS qui conduit la visite d'inspection commune.

Toute entreprise ou travailleur indépendant qui ne respecte pas ces dispositions se voit interdire l'accès au chantier par le maître d'œuvre.

2.3.1. Déclaration des sous-traitants

L'entreprise a l'obligation de déclarer au maître d'ouvrage tout sous-traitant qu'elle prendrait pour réaliser une partie des travaux. Cette déclaration indique la nature précise des prestations sous-traitées.

Les coordonnées des sous traitants doivent être adressées par le maître d'ouvrage au CSPS pour l'organisation de l'inspection commune.

Les entreprises qui ont l'intention de sous-traiter doivent s'assurer que les prestations de service ne sont en aucune façon des prêts de main-d'œuvre qui pourraient constituer un délit de marchandage (art. L.8231-1 du Code du Travail).

2.3.2. Transmission du PGC

L'entrepreneur qui fait exécuter, tout ou partie, du contrat conclu avec le Maître d'Ouvrage par un ou plusieurs sous-traitants, doit remettre à ceux-ci un exemplaire du PGC au dernier indice et le cas échéant, un document précisant les mesures d'organisations générales qu'il a retenues pour la sécurité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs.

2.3.3. Obligation du sous-traitant

Le sous-traitant est soumis aux mêmes obligations que l'entreprise titulaire quant au respect des dispositions communes de sécurité et de protection de la santé. Il est soumis à toutes les obligations des entreprises.

Le PPSPS du sous-traitant doit tenir compte des informations fournies par l'entreprise titulaire et notamment celles contenues dans son PPSPS et celles contenues dans le PGC ainsi que les dispositions arrêtées en inspection commune.

2.4. Intérimaires

Les entreprises utilisant du personnel intérimaire doivent s'assurer :

- que le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné,
- que le certificat d'aptitude médical pour la profession concernée a bien été délivré,
- que les salariés intérimaires soient intégrés au personnel de l'entreprise, notamment en ce qui concerne l'accueil renforcé, la formation à la sécurité, la fourniture des équipements de protection individuelle et l'utilisation des installations vestiaires, réfectoires et sanitaires.

2.5. Accueil des entreprises « location avec chauffeur »

Les entreprises faisant appel à de la location avec chauffeur, doivent le signaler dans leur PPSPS.

Les chauffeurs sont accueillis par l'entreprise qui leur explique les règles de sécurité les concernant.

2.6. Travailleurs indépendants

Les travailleurs indépendants ou les employeurs exerçant eux-mêmes une activité sur le chantier, sont assujettis aux mêmes obligations réglementaires que toute autre société, y compris :

- l'obligation de remettre au Coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité

2.7. Protections individuelles

Toute personne entrant sur le chantier doit être équipée des protections individuelles adaptées.

2.8. Modalité d'accueil des salariés et salariés étrangers

Tous les salariés présents sur le site portent de façon visible le sigle de leur entreprise sur leur vêtement de travail ou leur casque et doivent pouvoir être nominativement identifiés.

Les personnels des entreprises, doivent recevoir, le jour de leur arrivée sur le chantier, une formation pratique et appropriée en sécurité.

Cette formation qui est assurée par les chefs de chantier et les chefs d'équipe des entreprises porte sur :

- les conditions de circulation des personnes sur le chantier,
- la sécurité pendant l'exécution du travail
- les dispositions à prendre en cas d'incident, d'accident et d'incendie.
- la situation et le contenu de la boîte de premier secours.

Salariés étrangers :

Chaque entreprise doit pouvoir répondre aux règles suivantes, à savoir :

- Etre en possession de l'ensemble des pièces écrites et graphiques propres au chantier,
- Le référent chantier doit maîtriser la langue française pour mettre en application les consignes de sécurité du chantier,
- Le référent chantier ou le chef d'établissement doit pouvoir participer aux réunions de chantier,

Chaque entreprise tient à jour à disposition des organismes officiels de préventions et des autorités compétentes un classeur qui comporte :

- Une liste nominative de ses personnels sur site y compris les personnes intérimaires.

Pour chaque salarié :

D.U.E. (Déclaration unique d'embauche) avec récépissé de l'URSSAF ou extrait du registre du personnel,

Contrat d'intérim si pas de DUE,

Déclaration de détachement pour le personnel de sociétés étrangères en provenance de la CE.

Pour les ressortissants hors CE :

Photocopie de leur carte de séjour et de leur permis de travail.

2.9. Modalités de visite du chantier par des tiers

Des visites peuvent être organisées par le Maître d'Ouvrage qui définit les mesures de protection et de sécurité.

L'organisateur de la visite est responsable de la fourniture des équipements adaptés à cette visite. Le maître d'ouvrage informe le maître d'œuvre et le coordonnateur.

3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE

du chantier arrêtées par le Maître d'œuvre en concertation avec le Coordonnateur SPS

Contraintes d'environnement de site

Présence d'amiante dans les existants

Sans objet

Présence de silice dans les existants

Sans objet

3.1. Accès au site et réseaux provisoires

A charge du Maître d'Ouvrage de faire réaliser ceux ci (adductions électricité, eau, assainissement) pour les besoins du chantier et de la base vie si besoin.

Le Maître d'Ouvrage mettra et/ou fera mettre par l'entreprise retenue :

- Pour tous les intervenants du chantier et à durée de chantier une base vie et/ou une roulotte VRS - Vestiaire
- Réfectoire - Sanitaire ou un WC Chimique ou l'utilisation des WC sur place sur l'emplacement du parking désigné par le Maître d'Ouvrage et/ou le Maître d'Œuvre en amont et dès la phase de préparation du chantier et **jusqu'à la fin du chantier.**

3.2. Emprise de chantier

3.2.1. Clôture et portail

Clôture de chantier :

- Autour des bennes, si "benne à déchets" et si stockage extérieur à prévoir par le Maître d'Ouvrage.
- Clôture de la façade

A faire mettre en place et à gérer par l'entreprise retenue en concertation avec les entreprises extérieures qui en ont besoin.

3.2.2. Accès

Le bâtiment à démolir est accessible 1 Avenue Chavanne 88240 LA VOGUE LES BAINS.

3.2.3. Circulations

A charge des entreprises retenues de mettre en place de l'éclairage pour les accès et les circulations de chantier pour les travaux de démolition.

3.2.4. Signalisation

A charge des entreprises retenues de signaler en extérieur leurs aires de stockage tampons qui seront en plus clôturées si besoin.

3.2.5. Stationnements

Stationnement possible près du chantier 1 Avenue Chavanne, et sous réserve d'autorisation du Maître d'Ouvrage et/ou du Maître d'Œuvre.

Présence du marché chaque vendredi à proximité.
Adapter circulations sur PIC (Plan d'installation de chantier)

3.2.6. Stockage

Zone de stockage tampons clôturées si besoin, à installer par les entreprises prévoyant de stocker momentanément en extérieur.

Les stockages qui se font à l'intérieur doivent être faits au fur et à mesure afin de limiter les gênes pour les circulations et les travaux.

Privilégier les approvisionnements à l'avancement des travaux, à flux tendu pour chaque Lot travaux.

Le Lot démolition mettra en place au départ du chantier des clôtures pour clore l'aire déchetterie et/ou la benne si prévu.

Zone de stockage des déchets AMIANTE à prévoir sous clôture HERAS si besoin.

3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie)

A charge l'entreprise retenue de mettre en place après consignation électrique générale du bâtiment, un coffret électrique de chantier vérifiés par un organisme de contrôle avant usage **si besoin**.

A charge de l'entreprise retenue de mettre en place un point d'eau au départ du chantier.

3.2.8. Cantonnements et entretien

Le Maître d'Ouvrage mettra et/ou fera mettre par l'entreprise retenue :

- Pour tous les intervenants du chantier et à durée de chantier une base vie et/ou une roulotte VRS - Vestiaire
- Réfectoire - Sanitaire ou un WC Chimique ou l'utilisation des WC sur place sur l'emplacement du parking désigné par le Maître d'Ouvrage et/ou le Maître d'Œuvre **Place de la fête** en amont et dès la phase de préparation du chantier et **jusqu'à la fin du chantier**.

Le Maître d'Ouvrage prend en charge la mise en œuvre des mesures sanitaires spécifiques liées à l'épidémie de COVID 19, à savoir le nettoyage quotidien par un prestataire et l'approvisionnement en consommables.

3.3. Nettoyages (hors cantonnement)

Pas de déchets à l'extérieur de l'ensemble du bâtiment, autrement que dans de la benne si celle-ci est prévue ou dans des sacs fermés.

A charge de chaque entreprise de nettoyer quotidiennement ses zones de travaux et ses accès aux postes de travail avec évacuation de ses déchets vers la benne mis à disposition et/ou demandée par le Maître d'Ouvrage.

Evacuation des déchets et/ou gravas au fur et à mesure de l'avancement des travaux par les entreprises concernées.

Le Maître d'Ouvrage et/ou le Maître d'Œuvre se chargera de faire renouveler la benne à déchets si celle-ci est prévue dès qu'elle sera pleine.

3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier

Le Maître d'Ouvrage s'assure auprès du Maître d'Œuvre que les contraintes et obligations découlant, pour les entreprises, des mesures de prévention et de coordination mentionnées à l'article R. 4532-44 sont transcrites dans les pièces constituant les dossiers de consultation des entreprises.

Il vérifie que le projet de plan d'installation de chantier établi par le Maître d'Œuvre est joint à ces mêmes dossiers de consultation.

3.3.2. Plan d'installation de chantier

Préalablement à l'exécution des travaux, l'entreprise **Entreprise titulaire** soumet à l'accord du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS le plan de circulation et le plan des installations de chantier (plan porté au registre journal) qui doivent préciser la localisation :

Le Maître d'Ouvrage mettra et/ou fera mettre par l'entreprise retenue :

- Pour tous les intervenants du chantier et à durée de chantier une base vie et/ou une roulotte VRS - Vestiaire
- Réfectoire - Sanitaire ou un WC Chimique ou l'utilisation des WC sur place sur l'emplacement du parking désigné par le Maître d'Ouvrage et/ou le Maître d'Œuvre en amont et dès la phase de préparation du chantier et **jusqu'à la fin du chantier.**

La fourniture, l'installation et l'entretien des divers éléments nécessaires à ces différentes installations sont à la charge de l'entreprise **Entreprise titulaire** y compris le fléchage pour indiquer le chantier ainsi que la signalétique de sécurité.

3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier

Poste	Réalisé par ?	Géré par ?	Echéance de fin
Clôture et portail	Entreprise titulaire	Entreprise titulaire	Réception des travaux
Accès	Entreprise titulaire	Entreprise titulaire	Réception des travaux
Circulations	Entreprise titulaire	Entreprise titulaire	Réception des travaux
Signalisation	Entreprise titulaire	Entreprise titulaire	Réception des travaux
Stationnement	Toutes les entreprises	Toutes les entreprises	Réception des travaux
Stockage	Toutes les entreprises	Toutes les entreprises	Réception des travaux
Réseaux provisoires de chantier	Entreprise titulaire	Entreprise titulaire	Réception des travaux
Coffret électrique général	ELECTRICIEN	ELECTRICIEN	Réception des travaux
Coffret divisionnaire et éclairage	ELECTRICIEN	ELECTRICIEN	Réception des travaux
Cantonnement	Entreprise titulaire	Toutes les entreprises	Réception des travaux
Infirmier de chantier	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Nettoyage hors cantonnement	Toutes les entreprises	Toutes les entreprises	Réception des travaux
PIC	Entreprise titulaire	Entreprise titulaire	Sans objet
Protections collectives	A la charge de chaque entreprise qui crée un risque	L'entreprise qui a crée le risque	Disparition du risque
Accès hauteur communs	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Déchets - Gravats	Toutes les entreprises	Toutes les entreprises	Réception des travaux
Nettoyage	Toutes les entreprises	Toutes les entreprises	Fin de son intervention

4. MESURES DE COORDINATION SPS

4.1. Définition des risques particuliers

Décomposition des interventions en fonction de la liste des travaux comportant des risques particuliers pour lesquels un plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est requis en application de l'article R. 238-25-1 ou de l'article R. 238-25-2 du code du travail est fixée ci-après :

1	Travaux présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs : - à des risques de chute de hauteur, au sens des dispositions générales du CT Articles 4121-1 à 5 - à un risque d'ensevelissement ou d'enlèvement	×
2	Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques ou à des agents biologiques nécessitant une surveillance médicale au sens de l'article r. 241-50, ou de l'article 32 du décret du 11 mai 1982 susvisé, ainsi que des articles r. 231-56-11-i et r. 231-65-i	
3	Travaux de retrait ou de confinement de l'amiante friable suivant les textes en vigueur	×
4	Travaux exposant à des radiations ionisantes en zone contrôlée ou surveillée en application de l'article 23 du décret du 2 octobre 1986 ou de l'article 15 du décret du 28 avril 1975 susvisé	
5	Travaux exposant les travailleurs au contact de pièces nues sous tension supérieure à la très basse tension (tbt) et travaux à proximité des lignes électriques de htb aériennes ou enterrées	
6	Travaux exposant les travailleurs à un risque de noyade	
7	travaux de puits, de terrassements souterrains, de tunnels, de reprise en sous-œuvre	
8	Travaux en plongée appareillée	
9	Travaux en milieu hyperbare	
10	Travaux de démolition, de déconstruction, de réhabilitation, impliquant les structures porteuses d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage d'un volume initial hors œuvre supérieur à 200 mètres cubes	
11	Travaux comportant l'usage d'explosifs	
12	Travaux de montage ou de démontage d'éléments préfabriqués lourds au sens de l'article 170 du décret du 8 janvier 1965 susvisé	
13	Travaux comportant le recours à des appareils de levage d'une capacité supérieure à 60 t/m, tels que grues mobiles ou grues à tour	

Calendrier hypothèse	Tâches / lots	Danger(s)	Essentiels de la séquence
Démolition	Curage/Désamiantage- Déplombage/Démolition	Contact électrique direct ou indirect Réseaux Déplacement de plain-pied Plomb Réseaux Amiante Inhalation poussières Engins et matériels Chute d'objets, éclats Chute d'objets, éclats Eclairage Manutention manuelle	Travaux de démolition près des voies SNCF et des caténaires Démolition de maison garde-barrière sous coupure Caténaires + coupure du trafic SNCF en semaine S05 du 29 janvier 2024 au 02 février 2024. Consignations des réseaux avant Démolition DICT - Déclarations d'Intention de Commencer les Travaux Respect des protections collectives Respect du balisage mis en place Protection et signalisation des trémies Pas de co-activité. Attendre l'achèvement des travaux et la mise en place des dispositifs pour continuer les travaux en sécurité. Les travaux ne peuvent commencer sur ordre de la maîtrise d'œuvre que lorsque les recommandations, les mesures de prévention ou de sécurité ou les moyens de protection mentionnés dans les réponses aux DICT sont effectivement mis en œuvre, éventuellement en concertation avec les exploitants ou les concessionnaires concernés. . Un diagnostic Amiante complémentaire est à faire si suspicion de présence amiante lors des travaux... . Prévenir le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre et le Coordonnateur SPS. . Un contrôle d'empoussièrement de surface de désamiantage sera à prévoir pour continuer les travaux. Mise à disposition de protections individuelles : Masques papiers, Masques FFP2/FFP3... Privilégier des techniques générant le moins de poussières possible : Humidification, Robotisation, Mécanisation Le Maître d'Ouvrage prend en charge la mise en œuvre des mesures sanitaires spécifiques liées à l'épidémie de COVID 19, à savoir le nettoyage quotidien par un prestataire et l'approvisionnement en consommables. . .

Calendrier hypothèse	Tâches / lots	Danger(s)	Essentiels de la séquence
			Nettoyage de son poste de travail, afin d'éviter les risque de chute de plain-pied Mettre en place un éclairage suffisant sur les postes de travail Les moyens de manutention mécaniques doivent être complétés par des dispositifs roulants (ex : transpalettes, chariots...) permettant d'acheminer les matériels/ matériaux à pied d'œuvre.

4.2. Analyse de risques

Curage/Désamiantage-Déplombage/Démolition

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Contact électrique direct ou indirect	Consignations des réseaux avant toutes démolition, demande des PV de consignation avant le début des travaux Intervention par du personnel muni des habilitations appropriées.	N'entreprendre les travaux de démolition sans remise d'un certificat de consignation par le lot électricité
Réseaux	DICT Consignation des réseaux si besoin	Les entreprises établissent les DICT - Déclarations d'Intention de Commencer les Travaux auprès des exploitants ou des concessionnaires concernés. Ces DICT accompagnées des réponses des exploitants ou des concessionnaires concernés sont présentées à la Maitrise d'Œuvre.
Déplacement de plain-pied	Rangement et propreté permanent des poste de travail et des circulations.	Interdiction de stocker dans les circulations et sur d'autres zones que celles définies dans lors de la réunion de lancement et/ou le PIC. Port des EPI OBLIGATOIRE sur le chantier Port des EPI complémentaires si besoin : . Gants, lunette, protection auditive, etc...
Plomb	Les travaux sont concernés par le diagnostic PLOMB, s'il a été construit avant 1949, mais attention utilisation des stocks pendant 15 à 20 ans... On considéra une présence effective de plomb si la mesure est supérieure ou égale au seuil de 1mg/cm ² (1 milligramme par centimètre carré). C'est-à-dire que des revêtements sont considérés comme positifs au-delà du seuil réglementaire de 1 mg/cm ² du Code de la Santé Publique . En cas de présence de Plomb : . Phase de dépollution avant les travaux de rénovation : - Suppression de l'accessibilité au Plomb - Protections collectives - Protection individuelles adaptés. . Contrôles d'empoussièrtements de surface avec lingette humide dû au déplombage à prévoir pour continuer les travaux	Chantier clos pour éviter toute intrusion du public (accès interdit à toute personne étrangère au chantier). Voirie protégée (arrêtés d'interdiction de circulation Dispositif d'arrosage pour éviter les poussières si besoin Contrôles divers (existence de réseaux surplombants la zone des travaux ou localisation souterraine) Eviter toute co-activité. dans le même secteur. Attendre que les démolitions et évacuations des gravats soient terminés

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Réseaux	AIPR : Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux L'obligation de compétences pour les personnels intervenant à proximité des réseaux est applicable depuis le 1er janvier 2018. Dans le cadre de la réforme « anti-endommagement », cette mesure vise à réduire les risques ainsi que les dommages aux réseaux aériens ou enterrés qui peuvent survenir lors de travaux à proximité. L'employeur, qu'il soit privé ou public, devra délivrer une AIPR : Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux, aux agents ou salariés intervenant dans la préparation ou l'exécution de travaux à proximité des réseaux.	L'AIPR est tenue à la disposition de l'inspection du travail, des agents des services de prévention, des organismes de sécurité sociale et des agents de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement). Les renseignements sont obtenus auprès de la Maîtrise d'Œuvre. Les entreprises (notamment : Terrassement-VRD, espaces verts, entreprise principale...) établissent les DICT - Déclarations d'Intention de Commencer les Travaux auprès des exploitants ou des concessionnaires concernés. Ces DICT accompagnées des réponses des exploitants ou des concessionnaires concernés sont présentées à la Maîtrise d'Œuvre.
Amiante	Les entreprises prennent connaissance du dossier technique amiante et du repérage amiante avant travaux ou démolition Il appartient à chaque entreprise : - D'estimer le niveau d'exposition au risque amiante en fonction de la nature des travaux à effectuer - De choisir une méthode de travail qui permet d'abaisser le niveau de risque - De mettre en œuvre les mesures préventives adaptées au niveau du risque déterminé	Les entreprises prennent connaissance du dossier technique amiante et du repérage amiante avant travaux ou démolition Elles doivent observer la réglementation en vigueur et les consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante. Les entreprises qui effectuent des opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante doivent privilégier les mesures de prévention et moyen de protections collectifs. Les travaux sur ou à proximité de matériaux susceptibles de libérer des fibres d'amiante ne peuvent être réalisés que par du personnel formé à ces travaux et titulaire d'une attestation de compétence délivrée conformément à l'arrêté du 23 Février 2012. Les encadrants formés des entreprises devant réaliser ces travaux ont au préalable envoyé

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
		leurs modes opératoires aux organismes. Les entreprises doivent respecter la réglementation en vigueur pour le traitement et l'évacuation de leurs déchets. Le stockage sur le chantier avant l'évacuation doit se faire dans un local ou un container fermé à clé avec signalétique adaptée.
Inhalation poussières	Privilégier un mode opératoire ne générant pas de poussières. Le cas échéant , il appartient à l'entreprise génératrice des nuisances, telles que les émanations de poussières, vapeur délétère, de mettre en œuvre les moyens nécessaires à la mise en sécurité des autres intervenants (captation à la source, aspiration, ventilation, capotage (projection) travail par humidification ou brumisation)	Coactivité interdite dans le cas où le lot concerné ne peut éviter de générer de la poussière.
	Mise à disposition d'une base vie par le Maître d'Ouvrage pour tous les intervenants du chantier et à durée de chantier. Le Maître d'Ouvrage prévoira des locaux sanitaires, vestiaires et réfectoires de chantier pour ses entreprises ainsi que leur entretien journalier. Les locaux sanitaires existants étant conservés, leur utilisation sera possible pendant la durée des travaux.	Les entreprises disposeront de vestiaires, réfectoires, sanitaires et lavabos Et/Ou D'une roulotte ou camion VRS - Vestiaires/Réfectoires/ Sanitaires
Engins et matériels	Port du gilet rétro-réfléchissant ORANGE OBLIGATOIRE dans l'environnement SNCF et EPI tels que casque, chaussures de sécurité Baliser et neutraliser les zones d'évolution des engins et des zones de levage si besoin	EPI complémentaires en fonction des travaux des entreprises si besoin : - Gants - Protection auditive - Bottes - Etc...
Chute d'objets, éclats	Baliser à l'aplomb des zones de travail et interdire l'accès aux zones de danger.	Respect du balisage mis en place
Chute d'objets, éclats	Neutraliser totalement la ou les zones d'interventions au sol en tenant compte de la courbe de chute des éléments susceptible de tomber. Condamner l'accès sous intervention ou mise en place d'un tunnel ou d'un auvent ou équipement adéquat.	Ne pas intervenir lors de ces phases dans les zones concernées. Respecter le balisage. Respecter le planning.
Eclairage	Mise en place de l'éclairage provisoire de chantier par le l'entreprise retenue (électricien en général) dans le cadre de la préparation de chantier.	Si éclairage non suffisant, remonter information et/ou installation d'éclairage portatif.

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Manutention manuelle	Évaluation préalable des manutentions et organisation des postes de travail afin de limiter les risques découlant de la manutention manuelle. Privilégié la manutention mécanique.	Risque dû aux charges : L'organisation des manutentions doit avoir comme objectif de limiter au maximum les manutentions manuelles

4.3. Co-activités et protections collectives

4.3.1. Organisation de la sécurité collective

Les grands principes qui régissent l'organisation de la sécurité sur le chantier sont :

- Chaque intervenant est responsable de la sécurité de ses salariés,
- Chaque entreprise met en place les protections collectives nécessaires pour maîtriser les risques qu'elle crée.
- La maintenance des protections collectives est à réaliser par cette entreprise.
- l'entreprise doit définir dans son P.P.S.P.S, le type de protections qu'elle met en place.
- Si tel n'est pas le cas, cet entrepreneur a à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux complémentaires pour assurer la protection collective.
- Les nouvelles protections sont maintenues et entretenues par l'entrepreneur les ayant modifiées, aussi longtemps que nécessaire.
- Le Coordonnateur SPS est informé des compléments ou modifications ainsi apportés avant toute intervention sur le site.
- Priorité est donnée aux installations de protection définitives par rapport aux installations provisoires,
- Tous les éléments en cours d'assemblage doivent être consolidés s'ils sont instables, scellés ou étayés même provisoirement selon les prescriptions des fabricants.
- Une délimitation des zones dangereuses ou interdites aux autres entreprises doit être effectuée. Une information doit être faite lors des réunions de chantier.

Le matériel des protections collectives est identifié et exclusivement réservé à cet usage. (couleur distincte)

Le P.P.S.P.S. de l'entreprise précise le type de matériel proposé.

Éventuellement, à la fin de ses travaux, sous réserve de l'accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS, elle doit passer les consignes à l'entreprise appelée à lui succéder.

Chaque entrepreneur ayant à intervenir sur un ouvrage considéré, et quel que soit le titre auquel il intervient, doit s'assurer que les protections mises en place sont suffisantes et adaptées à ses travaux. Si tel n'est pas le cas, il a à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux et complémentaires pour assurer la protection collective de son personnel, ainsi que le maintien et l'entretien de ces nouvelles protections.

Les modifications sont soumises au Coordonnateur et font l'objet d'un additif au P.P.S.P.S.

Le Maître d'Œuvre se réserve le droit, en cas de défaillance d'une ou plusieurs entreprises, de faire appel à une entreprise extérieure pour remettre en état les protections collectives aux frais des entreprises défaillantes.

Chaque entreprise prévoira ses protections collectives notamment pour ses travaux en élévation , en hauteur en intérieur et extérieur du magasin, avec usage de PIRL, d'échafaudage réceptionné, de nacelle électriques avec aires au sol balisées et signalées, **si besoin**.

4.3.2. Déplacement de protection collective

Au cas où une tâche nécessite le déplacement ou l'enlèvement d'un dispositif de protection collective, l'entreprise (ou son sous-traitant) doit présenter la méthodologie qu'elle compte employer pour effectuer cette tâche, la nature des protections individuelles ou collectives qu'elle compte mettre en place, afin que ses ouvriers puissent travailler en sécurité pour effectuer la tâche en question et les mesures de protection qu'elle compte employer pour garantir la sécurité des autres intervenants du chantier.

Les dispositifs provisoires de protection collective doivent être conçus de manière à ne pas gêner la mise en

place du dispositif définitif. Ainsi le dispositif provisoire ne sera retiré qu'une fois les protections définitives mises en place.

4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise

En cas de carence d'une entreprise, de nature à causer un risque pour les autres, sur la mise en place de protections collectives ou pour le nettoyage tel qu'il est défini, l'entreprise En cas de carence d'une entreprise, les procédures prévues dans les pièces écrites seront appliquées.

En cas de refus et de danger immédiat, le Coordonnateur SPS pourra en concertation avec le Maître d'Œuvre, demander au Maître d'Ouvrage de faire intervenir une autre entreprise aux frais de la première pour remédier à la carence constatée.

Et le Maître d'Ouvrage mandatera une entreprise extérieure. est tenue de se substituer à celle-ci.

Si c'est l'entreprise En cas de carence d'une entreprise, les procédures prévues dans les pièces écrites seront appliquées.

En cas de refus et de danger immédiat, le Coordonnateur SPS pourra en concertation avec le Maître d'Œuvre, demander au Maître d'Ouvrage de faire intervenir une autre entreprise aux frais de la première pour remédier à la carence constatée.

Et le Maître d'Ouvrage mandatera une entreprise extérieure. qui est défaillante, le Coordonnateur SPS et le Maître d'Œuvre la mettront en demeure de pallier immédiatement à ce non-respect des règles de sécurité.

En cas de refus et de danger immédiat, le Coordonnateur SPS pourra en concertation avec le Maître d'Œuvre, demander au Maître d'Ouvrage de faire intervenir une autre entreprise aux frais de la première pour remédier à la carence constatée.

4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles

Les travaux doivent s'effectuer dans des locaux ventilés.

Le choix des modes opératoires et des produits mis en œuvre doit être tel qu'il n'entraîne pas de nuisances telles que : bruits, vibrations, poussières, gaz toxiques, etc . . .

En cas d'impossibilité, il est nécessaire d'employer des matériels réduisant les nuisances à la source (insonorisés, anti-vibratiles . . .).

Ce paragraphe est complété dans le PPSPS de l'entreprise.

Pour un produit de même technicité existant dans le commerce, l'entreprise a pour obligation d'utiliser celui présentant le moindre risque pour la santé des travailleurs.

4.4. Equipement de levage

4.4.1. Autorisation de survol

4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention

Les entreprises doivent prendre les mesures d'organisation appropriées ou utiliser les moyens adéquats, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs.

Les entreprises définissent, dans leur Plan Particulier de Sécurité, les moyens de manutention spécifiques prévus, leurs consignes d'utilisation ainsi que le poids des éléments à manutentionner (préciser le type, le nombre et l'implantation).

4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site

4.5.1. Approvisionnements et stockage

A partir du plan d'installation de chantier, les approvisionnements sont définis et organisés en accord avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises.

L'ensemble est porté à la connaissance du coordonnateur SPS et évoqué lors des inspections communes.

4.5.2. Travaux superposés

Les travaux en superposition de postes de travail sont interdits. Toutes les mesures sont prises par la maîtrise d'œuvre dans sa planification des travaux pour éviter les risques de co-activité par superposition.

4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux

Le stockage des matières ou substances dangereuses sur le chantier doit être le plus limité possible. Les zones d'entreposage respectent les conditions de stockage prévues par le fabricant ou la réglementation. L'entrepreneur mentionne dans son PPSPS, la nature des produits dangereux qui sont utilisés et joint les fiches de données de sécurité (FDS) des fabricants.

En cas de fractionnement, l'étiquetage est reproduit sur les nouveaux emballages.

La délimitation, l'aménagement et les dispositions particulières pour le stockage des matières dangereuses sont définies par l'entrepreneur après concertation avec "l'exploitant, le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS" ou sont imposées par ces derniers.

Les entreprises et les Maîtres d'ouvrage et d'œuvre privilégieront le choix et l'usage de produits non dangereux par exemple à base aqueuse

4.5.4. Protection contre le bruit

L'entrepreneur est tenu de réduire le bruit à la source et au niveau le plus bas raisonnablement possible, compte tenu de l'état des techniques.

Les entreprises doivent retenir les procédés limitant les bruits. En cas d'impossibilité, prévoir d'autres solutions d'insonorisation, notamment :

- encoffrement de la source,
- suspension anti-vibratile,
- éloignement des machines,
- protection individuelle.

4.5.5. Protection contre l'incendie

Tout feu est rigoureusement interdit sur le chantier.

Installation d'extincteurs vérifiés, adaptés au feu aux postes de travail par point chaud si besoin.

Arrêt des travaux par point chaud deux heures avant de quitter le chantier.

Les entreprises utilisant des produits inflammables, doivent préalablement, en informer le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS.

Les salariés doivent connaître le maniement des extincteurs qui seront en bon état adaptés à la nature du feu et vérifiés.

Établissement d'un permis feu avec le Maître d'Ouvrage et/ou l'exploitant du centre commercial, avant tous travaux par point chaud.

4.5.6. Travaux en hauteur

Quelle que soit la hauteur de travail, ces travaux sont effectués à l'aide, de plate-forme de travail, de plate-forme individuelle roulante, d'échafaudages roulants, de P.E.M.P. (nacelle élévatrice, plate-forme sur mâts...) ou d'échafaudage de pied. Ce matériel doit répondre à la réglementation en vigueur et normalisé.

En tout état de cause, ces matériels doivent être installés ou évoluer sur des surfaces stables.

Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme poste de travail.

L'attention des entreprises est attirée sur le risque de travailler sur une plate-forme à partir d'un plancher ou d'un platelage à proximité d'une rive (vide de construction ou ouverture). L'intervention est obligatoirement réalisée à partir d'une plate-forme de travail stable et normalisée. Une surélévation de la protection peut être rendue nécessaire, afin de conserver la hauteur de protection.

Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre, l'entreprise devra préalablement à toute intervention, justifier par écrit dans son mode opératoire (ou additif au PPSPS) de cette impossibilité de recourir aux Equipement de protections collectives.

4.5.7. Echafaudage, tour escalier

Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées.

Un PV de réception est laissé sur le site.

L'entreprise doit, quotidiennement, réaliser ou faire réaliser un examen de l'état de conservation en vue de s'assurer que l'échafaudage n'a pas subi de dégradation perceptible pouvant créer des dangers.

Lorsque des mesures s'imposent pour remédier à ces dégradations, elles sont consignées sur le registre prévu à cet effet.

L'entreprise doit faire un examen approfondi de l'état de conservation de son échafaudage tous les 3 mois au maximum.

Sur le chantier, la notice du fabricant doit être disponible dans le registre de sécurité.

L'entreprise qui installe un échafaudage, de pied et/ou roulant doit :

- Apposer sur l'équipement en cours de montage, de modification, de dépose un PANNEAU ROUGE "ACCES INTERDIT"
- Apposer sur celui-ci un panneau VERT "ACCES AUTORISE " après vérification de conformité par la personne compétente et habilitée,
- Apposer en permanence un PANNEAU indiquant : LE NOM DE L'ENTREPRISE UTILISATRICE et SON NUMERO DE TELEPHONE.

Nota : Ces panneaux doivent pouvoir résister aux intempéries et être solidement fixés et lisibles.

**Travaux de démolition à proximité voisinage: Mettre toutes les mesures en place de protection afin d'éviter toute interférence avec le voisinage à proximité;
(Chute de gravats escalier)**

Purge fosse septique avant Travaux;

4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins

La conduite des engins de chantier ne peut être confiée qu'à des conducteurs en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

Les manœuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne peuvent s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :

- Du guidage des véhicules et des engins,
- de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation,
- les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins

de chantier.

Un exemplaire des rapports de vérifications périodiques obligatoires doit être tenu à disposition dans le registre sécurité de l'entreprise.

Guider les engins et PL aux abords des accès et dans la zone de chantier lors des phases d'approvisionnements et de déchargements ainsi que lors du retrait des déchets et des bennes.

Engins sur domaine public (ex nacelle PEMP) faire une demande préalable de demande d'arrêté de circulation à la mairie.

Aires des chantiers extérieurs seront balisées , signalées.

Les manœuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne peuvent s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :

- Du guidage des véhicules et des engins,
- De la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation,
- Les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier,
- La conduite des engins de chantier ne peut être confiée qu'à des conducteurs en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

. Roulez au pas au abord et dans la zone de chantier.

Un exemplaire des rapports de vérifications périodiques obligatoires doit être tenu à disposition dans le registre sécurité de l'entreprise.

Obligation d'un CACES + une aptitude médicale + une autorisation de conduite délivrée par le délégataire de pouvoir de l'entreprise.

Vérification du permis VL et/ou PL du compagnon !!!

4.6. Moyens communs

4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur

4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier

4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels

4.6.4. Protection des accès – Auvents

Sans objet

4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets

Si celle-ci est prévue mise à disposition d'une benne par le Maître d'ouvrage avec aire close et signalée par l'entreprise retenue.

Pas de déchets à l'extérieur, autrement que dans de la benne si celle-ci est prévue ou dans des sacs fermés.

A charge de chaque entreprise de nettoyer quotidiennement ses zones de travaux et ses accès aux postes de travail avec évacuation de ses déchets vers la benne mis à disposition par le Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage et/ou le Maître d'Œuvre se chargera de faire renouveler la benne à déchets si celle-ci est prévue dès qu'elle sera pleine.

Les bennes de dépôts doivent obligatoirement être bâchées.

Chaque entreprise doit organiser le tri, le stockage, l'évacuation et l'élimination des déchets afin de garantir la propreté du chantier et un maximum de valorisation des déchets.

Chaque entreprise est chargée d'assurer quotidiennement le nettoyage de ses zones de travail, de transporter l'ensemble de ses déchets et gravats jusqu'au lieu de stockage commun et de les trier dans les différents containers prévus à cet effet.

Chaque entreprise doit désigner un Responsable Environnement Entreprise (REE).

Il veille au bon tri des déchets et au respect environnemental de son corps d'état.

Evacuation des déchets et/ou gravas au fur et à mesure de l'avancement des travaux par les entreprises concernées.

5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER

5.1. Stockages sur le chantier

Les entreprises doivent informer le Maître d'Œuvre de leurs besoins de stockage de matériaux sur le chantier. Les zones de stockage des matériaux sont délimitées et indiquées sur le Plan d'Installation du Chantier, qui est tenu à jour en fonction de l'avancement des travaux.

Les entreprises indiquent dans le P.P.S.P.S. si leurs travaux comprennent la mise en œuvre de substances ou des préparations dangereuses pouvant provoquer des intoxications, incendie ou explosion.

Les entreprises entreposent les produits à risque, conformément aux prescriptions des F.D.S. Tous stockages dans le bâtiment doivent faire l'objet d'une analyse par le Maître d'œuvre en concertation avec le CSPS. Ces zones doivent apparaître sur le plan d'installation de chantier.

L'entreprise précise dans son P.P.S.P.S. les règles de stockage relatives aux produits employés ainsi que les dispositions qu'elle met en œuvre en ce qui concerne notamment la ventilation et l'éclairage de ces zones de stockage.

Chaque entreprise doit maintenir en état de propreté ses zones de stockage et doit en conséquence effectuer les nettoyages quotidiens et évacuer ses déchets jusqu'aux points de regroupement convenus pendant la période de préparation et confirmés à l'occasion des réunions de chantier.

5.2. Nettoyage

Agent de propreté

Chaque entreprise désigne un Agent de Propreté qui, jusqu'à la réception T.C.E. a pour mission :

- De veiller à la propreté et au rangement des zones de stockage et des postes de travail de son entreprise
- De veiller au parfait état de propreté du chantier, des cantonnements et des voiries (à l'intérieur et à la sortie du chantier),
- D'organiser la mise en place et l'enlèvement des bennes à gravats,
- De provoquer les nettoyages

Nettoyage du chantier :

L'ensemble du chantier est nettoyé en permanence suivant un rythme adapté en fonction de l'importance des déchets générés par les activités du chantier. En aucun cas, les circulations ne doivent être encombrées par des déchets.

5.3. Enlèvement des déchets

Chaque entreprise est responsable du nettoyage lui incombant, défini dans les différents chapitres.

Les déchets doivent être limités, triés. Le contrôle de leur élimination se fait par Bordereau de Suivi des Déchets (BSD), dont une copie est conservée sur le site.

Afin d'éviter toute pollution du site, les produits polluants sont stockés conformément à la fiche de données de sécurité.

Privilégier l'emploi de produit naturel.

5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires

Chaque entreprise est responsable de l'évacuation de ses déchets vers la benne si celle-ci est prévue.

Pas de déchets à l'extérieur de l'ensemble des barrière HERAS, autrement que dans de la benne si celle-ci est prévue ou dans des sacs fermés.

A charge de chaque entreprise de nettoyer quotidiennement ses zones de travaux et ses accès aux postes de travail avec évacuation de ses déchets vers la benne mis à disposition par le Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage et/ou le Maître d'Œuvre se chargera de faire renouveler la benne à déchets si celle-ci est prévue dès qu'elle sera pleine.

Evacuation des déchets et/ou gravas au fur et à mesure de l'avancement des travaux par les entreprises concernées.

5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés

L'entreprise indique dans son P.P.S.P.S. les conditions d'enlèvement des déchets industriels spéciaux (produits et emballages) et indique le lieu de traitement (produits et procédures) Exemple : amiante, matériaux contaminés, produits chimiques, P.C.B. ...

Les déchets réputés dangereux doivent être évacués le plus rapidement possible. La procédure d'évacuation fera l'objet d'un accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et si nécessaire des autorités compétentes

5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise

Sur simple constat le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre sans mise en demeure préalable peut faire procéder aux modifications des stockages ou des nettoyages qu'ils jugeraient nécessaires par une entreprise du chantier ou extérieure. Les frais résultants sont imputés aux entreprises défaillantes.

6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION

Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

6.1. Déclarations particulières

Il incombe aux entreprises d'établir toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de ses travaux et notamment :

- DT à charge du maître d'ouvrage
- Application de la loi anti-endommagement
- D.I.C.T - A réaliser/ Transmis dans mémoire MOE
- Demandes d'arrêtés - A réaliser si emprise sur route départementale;
- Autorisations concessionnaires -

Ces déclarations sont à établir et à diffuser par toute entreprise (compris sous traitante) dès lors qu'elle réalise des travaux en sol et à proximité des réseaux aériens.

Pour mémoire

AIPR : Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux

L'obligation de compétences pour les personnels intervenant à proximité des réseaux est applicable depuis le 1er janvier 2018.

Dans le cadre de la réforme « anti-endommagement », cette mesure vise à réduire les risques ainsi que les dommages aux réseaux aériens ou enterrés qui peuvent survenir lors de travaux à proximité.

L'employeur, qu'il soit privé ou public, devra délivrer une AIPR : Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux, aux agents ou salariés intervenant dans la préparation ou l'exécution de travaux à proximité des réseaux.

L'**AIPR** est tenue à la disposition de l'inspection du travail, des agents des services de prévention, des organismes de sécurité sociale et des agents de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement).

Les renseignements sont obtenus auprès de la Maîtrise d'Œuvre.

Les entreprises (notamment : Terrassement-VRD, espaces verts, entreprise principale...) établissent les déclarations d'intention de commencer les travaux (**DICT**) auprès des exploitants ou des concessionnaires concernés.

Ces **DICT** accompagnées des réponses des exploitants ou des concessionnaires concernés sont présentées à la Maîtrise d'Œuvre.

Les travaux ne peuvent commencer sur ordre de la maîtrise d'œuvre que lorsque les recommandations, les mesures de prévention ou de sécurité ou les moyens de protection mentionnés dans les réponses aux **DICT** sont effectivement mis en œuvre, éventuellement en concertation avec les exploitants ou les concessionnaires concernés.

6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération

Travaux de démolition près de voisinage;
Présence marché hebdomadaire;

6.3. Risques par rapport à un chantier voisin

Aucun chantier identifié à la date de rédaction du PGCSPPS.

6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure

Tous travaux réalisés dans une zone en exploitation, en dehors d'un chantier clos et indépendant doit donner lieu à l'établissement d'un plan de prévention.

6.5. Permis de feu (prévention incendie et explosion)

HORS MISSION SPS, cette tâche incombe au maître d'Ouvrage.

A demander au Maître d'Ouvrage en concertation avec la maîtrise d'oeuvre.

L'établissement du permis de feu pour tous les travaux par points chauds (Soudage, décapage, meulage) est prévu.

Il doit être renouvelé, à chaque changement (d'opération, de lieu, de méthode de travail . . .)

Le permis de feu est signé par la personne commandant les travaux, par la personne chargée de veiller à la sécurité et par l'opérateur.

Une souche est archivée sur le chantier.

Un cahier d'enregistrement de permis de feu est mis à disposition sur le chantier.

Extincteur en bon état et vérifié à prévoir au poste de travail par point chaud par l'entreprise effectuant ces travaux.

Prévoir écran contre les projections avec bâche ignifuge

Privilégier les travaux par points chauds si possible à l'extérieur.

Nous rappelons toutefois que :

La prévention de l'incendie et explosion passe par la gestion des travaux par points chauds qui regroupent :

- Les opérations de retrait de matières ou de désassemblage d'équipements par découpage, meulage ou ébarbage,
- Les opérations d'assemblage par soudures par exemple ou de mise en place ou retrait d'étanchéité en matériaux inflammables.

De manière générale, ceci comprend tous les travaux pouvant produire des étincelles ou pouvant engendrer des surfaces chaudes qui sont susceptibles d'engendrer des incendies par induction.

Les machines portatives tournantes (disqueuses, tronçonneuses, perceuses...) sont aussi concernées par les mesures de prévention.

Le permis de feu est prévu pour encadrer toutes les opérations susceptibles de générer des points chauds d'une manière générale.

Lorsque des travaux par points chauds concernent un poste permanent (poste fixe de soudure par exemple), le permis de feu n'est pas nécessaire, la maîtrise des sources d'inflammation étant déjà effectuée dans l'évaluation des risques du poste de travail. (extrait document INRS).

La rédaction du permis de feu est obligatoire pour tous travaux par points chauds, que ces opérations soient réalisées par l'entreprise elle-même ou par une entreprise extérieure.

Cette démarche s'intègre dans les procédures existantes (autorisation de travaux, plan de prévention, plan particulier sécurité protection de la santé (PPSPS)...) et fait partie intégrante des mesures de prévention issues de l'évaluation des risques de l'entreprise (document unique).

Le permis de feu doit être formalisé et expliqué.

Chaque intervenant doit connaître les risques et les moyens à mettre en œuvre pour les diminuer et s'engage à respecter les règles de l'intervention.

Nous demandons aux entreprises de se référer au document INRS ED6030 et notamment aux pages 11 à 14 définissant l'ensemble des démarches et comportant aussi un exemple de permis de feu.

6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages

Pour toutes interventions sur des ouvrages en exploitation celles-ci sont régies sous plan de prévention en application du décret du 20/02/1992, rédigé par le Maître d'ouvrage. en tant qu'entreprise utilisatrice avec les entreprises extérieures concernées.

6.7. Locaux témoins

Sans objet

7. ORGANISATION DES SECOURS

Les consignes de sécurité et les numéros d'appel des services de secours doivent figurer sur le P.P.S.P.S. et être affichées.

Chaque entreprise intervenante possédera sur chantier un téléphone GSM pour appeler les secours en cas d'accidents

Chaque entreprise aura un Sauveteur Secouriste du Travail formé dans son équipe travaux.

7.1. Téléphone de secours

Le personnel présent sur le chantier doit disposer d'un téléphone de secours, pouvant être installé dans le bureau, **accessible en permanence par tous**.

Eventuellement, pour les petits chantiers où pour des zones de travail éloignées, un téléphone portable, **ouvert en permanence et en état de marche (correctement chargé)**. L'emplacement de la personne en disposant doit être connu de tous les ouvriers concernés.

7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)

Au moins 5% du personnel présent sur le chantier (avec un minimum de un), quelle que soit l'entreprise, doit être Sauveteur Secouriste du Travail (S.S.T.).

Les S.S.T. doivent avoir été formés ou recyclés depuis moins de 2 ans et ont obligatoirement, à l'arrière de leurs casques, un autocollant d'identification.

La liste des secouristes, à jour en permanence, est affichée près du téléphone défini ci-dessus.

Il en est de même pour la liste du matériel médical existant sur le chantier.

7.3. Travail isolé

Les entreprises prennent toutes les mesures nécessaires afin qu'un travailleur isolé puisse signaler toute situation de détresse et être secouru dans les meilleurs délais.

7.4. Procédure d'organisation des secours

sans objet

7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident

Outre les déclarations réglementaires d'accident effectuées par l'entrepreneur, les accidents ou incidents sont signalés au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS.

7.6. Point de rencontre secours

Sans objet

7.7. Modèle de fiche de secours

*EN CAS D'***ACCIDENT**

Appelez les Pompiers



18 ou 112

et dites :

1.ICI CHANTIER : 88/VOGE L BAINS/MONTE CHRISTO

Adresse : PLACE DE LA FETE BAINS LES BAINS 88240 LA VOGUE LES BAINS

2.PRECISEZ LA NATURE DE L'ACCIDENT :

par exemple : Chute, éboulement, asphyxie...

LA POSITION DU BLESSE : Il est sur la terrasse, il est au sol ou dans une fouille ...

ET SI IL Y A NECESSITE DE DEGAGEMENT

3.SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSE(S) ET LEUR ETAT

Par exemple : Trois ouvriers blessés dont un qui saigne beaucoup et un qui ne parle pas.

4.FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS.

Envoyer quelqu'un à l'entrée du chantier pour guider les secours.

NE JAMAIS RACCROCHER LE PREMIER

ANNEXES AU P.G.C.

Liste des pièces jointes au P.G.C.

- DHOL 1
- Annexe_Arrêt_Cour_de_Cassation_du_14_Janvier_2025